



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le réaménagement d'un parcours pédagogique
et la restauration d'un marais
sur la commune d'Amiens (80)
*Étude d'impact d'avril 2026***

n°MRAe 020679/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 septembre 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le réaménagement d'un parcours pédagogique et la restauration d'un marais sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme (80).

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Philippe Druon, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Martine Ramel et Hervé Schmitt.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 9 juillet 2026, par Amiens Métropole, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 10 juillet 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Présentation du projet

Le projet, porté par la Ville d'Amiens, consiste en la mise en valeur écologique et l'aménagement du marais des Trois Vaches et de la friche Victorine Autier, situés au sud-est d'Amiens. Il vise à concilier préservation des milieux naturels, restauration écologique, accueil du public et requalification urbaine.

Le projet, qui couvre une surface globale d'environ 36 hectares, est implanté au niveau :

- du Marais des Trois Vaches, propriété de la Ville d'Amiens ;
- de la friche Victorine Autier, située en bordure du marais ;
- des rues Victorine Autier et Bel Air, qui assurent les accès au site.

Le marais se situe à la confluence de l'Avre et de la Somme, en amont des sites Natura 2000 ZPS FR2212007 – « Étangs et marais du bassin de la Somme » et ZSC FR2200356 – « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », au sein du site Ramsar des vallées de la Somme et de l'Avre. Il reçoit les eaux pluviales de six bassins versants représentant environ 136 hectares.

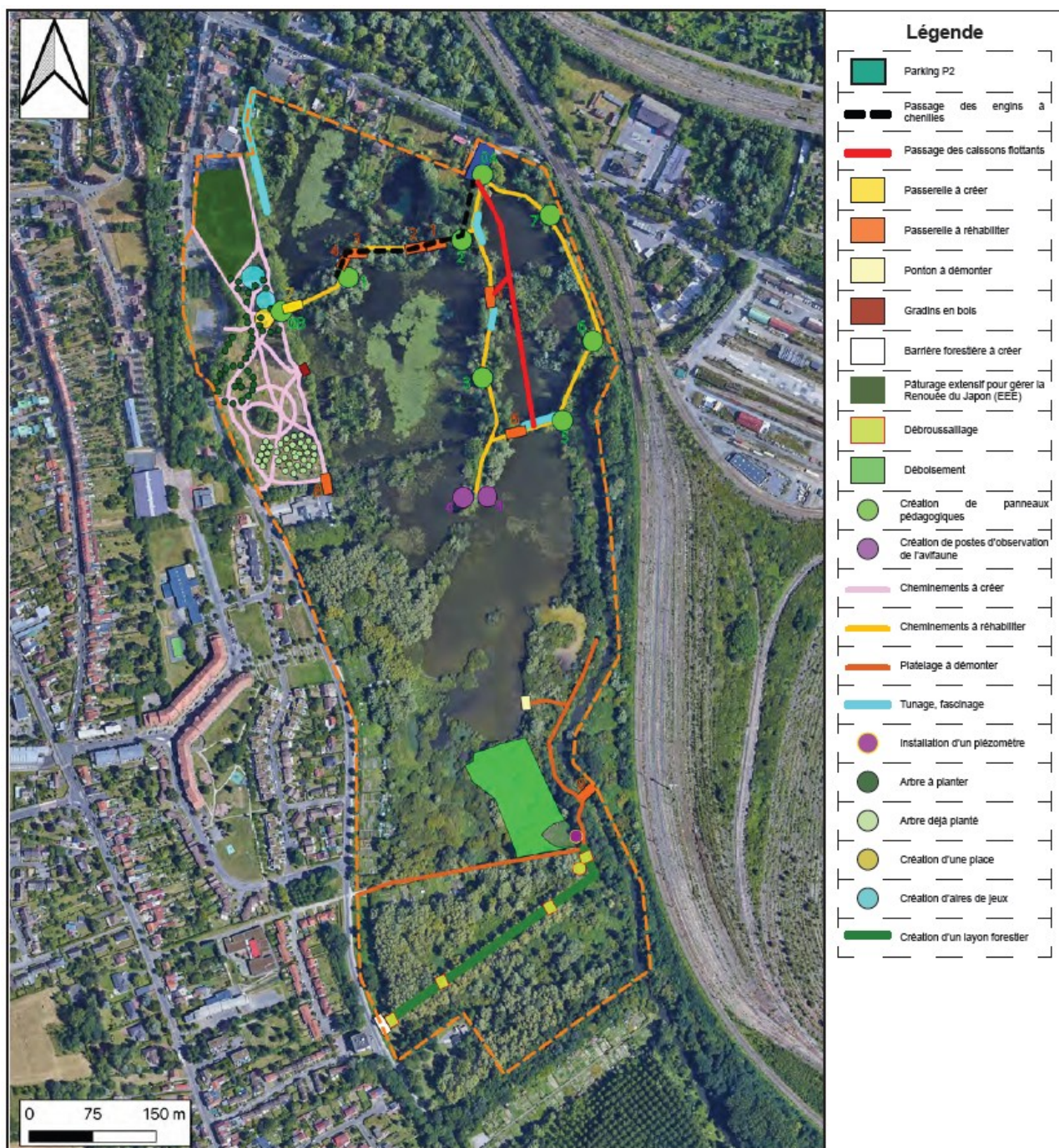
Le projet est organisé autour de trois secteurs complémentaires :

- la friche Victorine Autier dont les principaux aménagements comprennent la plantation d'arbres et la création d'un parc paysager, de cheminements accessibles PMR, d'une passerelle reliant la friche au marais, d'une aire de jeux et espaces de détente, d'un espace d'éco-pâturage et d'un espace d'accueil et d'interprétation du site ;
- la partie nord du marais où les travaux portent notamment sur la réhabilitation des cheminements en sable stabilisé, l'amélioration de l'accessibilité PMR, le remplacement ou la création de passerelles, le confortement des berges, la mise en place d'observatoires et la création d'un parcours pédagogique sur la biodiversité et l'histoire du site ;
- la partie sud du marais avec la suppression d'anciens aménagements devenus inadaptés, la restauration des roselières et des habitats humides, la création d'une zone de quiétude d'environ 15 hectares, destinée à favoriser la biodiversité et limiter la fréquentation humaine.

Le projet s'appuie sur un comité scientifique associant la Ville d'Amiens, Picardie Nature et le Conservatoire d'espaces naturels, chargé d'apporter son expertise naturaliste et de concevoir le parcours pédagogique, complété par un suivi écologique assuré par un écologue pendant et après le chantier.

Le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39° de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une emprise au sol supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Planète Verte.



Plan masse du projet d'aménagement (page 5 de l'étude d'impact)

II. Analyse de l'autorité environnementale

La partie sud du marais est orientée vers une mise en quiétude, avec le démontage des aménagements existants (bancs, platelage, passerelles) sur environ 15 hectares et la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux humides. Cette partie de projet s'appuie sur une réorganisation des usages et une restauration écologique du secteur en cohérence avec un plan de gestion établi par le Conservatoire d'espaces naturels (page 46 de l'étude d'impact).

Les choix d'essences pour l'aménagement du parc (précisés page 14 de l'étude d'impact) semblent contradictoires avec l'ambition écologique affichée, notamment concernant le projet de plantation d'espèces non indigènes telles le Chêne des marais, le Cyprès chauve, le Séquoia géant, le Tupelo ou Gommier noir (toutes originaires d'Amérique du Nord) ou encore l'*Alnus spaethi*, (hybride issu du croisement de deux espèces asiatiques).

L'autorité environnementale recommande que le choix des essences soit davantage cohérent avec les objectifs de préservation du marais et s'oriente vers des arbres garantissant une meilleure « naturalité » du site.